



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

CABINET DU PRÉFET
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité et de l'ordre public
Pôle des grands rassemblements, manifestations sportives et aériennes

n°2017- 992

Arrêté portant interdiction de stationnement, de circulation sur la voie publique et d'accès au stade de football de Saint Jean Cap Ferrat à l'occasion du match de football du 18 novembre 2017 opposant l'équipe du Villefranche SJB a l'équipe du SC bastia

Le Préfet des Alpes-Maritimes

- VU le code pénal ;
- VU l'article L.2214-4 du code général des collectivités territoriales ;
- VU le code du sport, en particulier les articles L.332-1 à L.332-18 relatifs aux manifestations sportives, ainsi que les articles R.332-1 à R.332-9 relatifs à l'interdiction de pénétrer ou de se rendre aux abords d'une enceinte où se déroule une manifestation sportive ;
- VU la loi du 2 mars 2010 renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;
- VU le Code des relations entre le public et l'administration ;
- VU l'arrêté du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Georges-François LECLERC en qualité de préfet du département des Alpes-Maritimes ;

Considérant qu'en vertu de l'article L.332-16-2 du code du sport, le représentant de l'Etat dans le département peut, par arrêté, restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporter d'une équipe ou se comportant comme tel sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves pour l'ordre public ;

Considérant que tout déplacement de supporters bastiais dans le département des Alpes-Maritimes peut être générateur de troubles importants à l'ordre public, notamment dans le cadre de rencontres éventuelles avec les supporters niçois ;

Considérant le caractère répété d'événements de nature à troubler l'ordre public lors des précédentes rencontres entre les supporters de l'OGC Nice et les supporters bastiais ;

Considérant la rivalité historique et violente qui existe entre les supporters des clubs de l'OGC Nice et du SC Bastia, en contradiction avec tout esprit sportif, qui s'est traduite par des incidents nombreux, violents et récurrents ;

Considérant qu'en novembre 2010, de violents affrontements se sont déroulés entre les supporters bastiais qui étaient regroupés au terminal 2 du port de Nice, à destination de Bastia, et les supporters niçois. A cette occasion, l'autobus transportant les supporters bastiais a été l'objet de dégradations ;

Considérant que le 22 avril 2011, à l'occasion du débarquement, sur le port de Nice, d'environ 200 supporters bastiais qui se rendaient dans le département du Var pour assister à la rencontre de football Fréjus-Bastia, des heurts violents ont opposé des groupes de supporters insulaires à leurs homologues niçois. Animés d'un esprit de revanche, les supporters bastiais ont ouvert les hostilités contre les Niçois dès leur arrivée sur le port. Jets de bombes agricoles, tirs de fusées éclairantes, rixes et dégradations de biens privés ont nécessité l'intervention des forces de l'ordre. Un restaurant a été saccagé, des vitrines ont été brisées, des véhicules en stationnement ont été dégradés.

Considérant que le 17 septembre 2011, à l'occasion du match de football opposant les équipes de l'OGC Nice et de l'AC Ajaccio, la venue des supporters corses a été le prétexte à la commission d'actes violents. En effet, durant l'après-midi précédant le match, à Saint Laurent du Var, un groupe d'individus agressifs et déterminés a pris d'assaut le bus transportant les supporters ajacciens. Deux membres des forces de l'ordre ont été blessés.

Considérant qu'au cours des saisons 2012 et 2013, eu égard au fort risque de trouble à l'ordre public, les déplacements des supporters niçois et bastiais ont été interdits ;

Considérant que le 15 mars 2014, malgré une interdiction de déplacement, deux supporters bastiais étaient présents dans le stade et qu'à l'issue de la rencontre, ils ont été pris pour cible par les ultra de la Populaire Sud, qu'une écharpe "Sporting Club de Bastia" a été dérobée et exhibée ;

Considérant que le 18 octobre 2014, à Nice, alors que la rencontre, sans supporters bastiais interdits de déplacement, se terminait, l'attitude d'un joueur bastiais puis des joueurs sur le terrain a embrasé les supporters de la tribune Sud qui ont envahi l'aire de jeu et ont commis des actes de violence ;

Considérant que le 19 septembre 2015, à Furiani, à l'issue du match sans supporters niçois interdits de déplacement, les forces de l'ordre ont été attaquées par une quarantaine d'individus au visage dissimulé à coups de jets de pierres, de bouteilles et de bombes agricoles

Considérant que l'équipe de Villefranche SJB rencontrera celle du SC Bastia le samedi 18 novembre 2017 et que le risque de troubles graves à l'ordre public est avéré ;

Considérant que dans ces conditions, la présence sur la ville de Saint Jean Cap Ferrat et aux alentours du stade de Saint Jean Cap Ferrat le samedi 18 novembre 2017, de personnes se prévalant de la qualité de supporters du SC Bastia ou se comportant comme tel, implique des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens ;

Sur la proposition du colonel, commandant de groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes

ARRETE :

Article 1 : Le samedi 18 novembre 2017, de 6 h à 24 h, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du club du SC Bastia ou se comportant comme tel, d'accéder au stade intercommunal de Saint Jean Cap Ferrat et de circuler ou stationner sur la voie publique dans le périmètre délimité par les voies suivantes :

- Boulevard du Général de Gaulle
- L'avenue Bellevue

Article 2 : Sont interdits dans le périmètre défini dans l'article 1, dans l'enceinte et aux abords du stade de Saint Jean Cap Ferrat la possession, le transport et l'utilisation de tous pétards ou fumigènes et tout objet pouvant être utilisé comme projectile.

Article 3 : Le colonel, commandant de groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Alpes-Maritimes, notifié au Procureur de la République près le TGI de Nice, aux deux présidents de club de football, au maire de Saint Jean Cap Ferrat et affiché aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1.

Fait à Nice, le

13 NOV. 2017

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
CAB-A.0949

Jean-Gabriel DELACROY

NB : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.